PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

AVIS PUBLIC

Adoption d'un projet de *Règlement numéro 330-22 établissant la rémunération des membres du conseil de la MRC de Rouville*

Aux contribuables de la MRC de Rouville

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, que lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Rouville tenue le 15 février 2023, conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) :

- Un avis de motion concernant le *Règlement numéro 330-22 établissant la rémunération des membres du conseil de la MRC de Rouville* a été donné et le projet de règlement a été présenté;
- Le projet de règlement a pour objet, entre autres, de modifier la rémunération de base allouée au poste de préfet, d'ajouter une rémunération de base au poste de préfet suppléant, de modifier la rémunération de base pour les autres membres et d'ajouter une rémunération pour les comités et les réunions de travail auxquels assistent les membres. Ces modifications auront également un impact sur l'allocation de dépense*;
- Ce règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 309-18 établissant la rémunération des membres du conseil de la MRC de Rouville*;
- L'adoption de ce règlement est prévue à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Rouville qui se tiendra le mercredi 15 mars 2023 à 19 h au 500, rue Desjardins à Marieville.

Les tableaux suivants présentent les rémunérations actuelles et celles proposées :

ACTUELLES

	Rémunération de base	Rémunération sous forme de jetons de présence pour les séances du conseil	Allocation de dépense (*)
Préfet	15 390,58 $	212 $	Équivalente à la moitié de la rémunération*
Autres membres du conseil	3 462,88 $	135 $	

PROPOSÉES

	Rémunération de base	Rémunération sous forme de jetons de présence pour les séances du conseil, les comités et les réunions de travail	Allocation de dépense (*)
Préfet	34 900 $	250 $	Équivalente à la moitié de la rémunération*
Préfet suppléant	7 100 $	250 $	
Autres membres du conseil	4 800 $	250 $	

À ces tableaux s'ajoutent les dispositions suivantes :

(*) Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001), Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence du maximum prévu par *la Loi sur le traitement des élus municipaux*.

(*) Conformément à l'article 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) dans le cas où un membre du conseil d'une municipalité a le droit de recevoir une allocation de dépenses d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, le maximum prévu à l'article 19 s'applique au total des allocations que le membre a le droit de recevoir de la municipalité et d'un tel organisme.

Conformément à l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001), cette réglementation aura un effet rétroactif à compter du 1er janvier 2023 et remplacera toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement qui lui serait incompatible.

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001), à compter du moment où le préfet suppléant remplace le préfet dans ses fonctions et jusqu'à ce que le remplacement cesse, ou qu'il assiste en remplacement du préfet à un conseil ou un comité, le préfet suppléant reçoit une rémunération de base additionnelle afin d'égaler la rémunération payable allouée au poste de préfet pour ses fonctions.

Pour chacune des journées complètes où un membre du conseil représente la MRC à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de celle-ci dans la province de Québec et assiste notamment à une assemblée, une réunion, un congrès exclusif aux MRC, la rémunération est établie à 300 $ pour les membres du conseil présents. La présence d'un membre du conseil doit avoir été préalablement approuvée par résolution.

La rémunération pour chacune des années subséquentes est indexée selon la moyenne de l'IPC pour le Québec des six (6) mois suivants : du 1er avril au 30 septembre de l'année qui précède. Cette indexation annuelle ne peut cependant pas être inférieure à 1 % ou supérieure à 5 %.

Ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la MRC, situé au 500, rue Desjardins à Marieville pendant les heures d'ouverture, ainsi que sur le site web de la MRC au www.mrcrouville.qc.ca.

DONNÉ à Marieville ce 16e jour du mois de février 2023.

Anne-Marie Dion
Directrice générale et greffière-trésorière
Municipalité régionale de comté de Rouville